

Comité d'éthique des professeurs HEC Montréal

Rapport 2015-2016

Pour fin de mémoire institutionnelle, rappelons que le Code d'éthique des professeurs de HEC Montréal est l'aboutissement d'une réflexion sérieuse, amorcée en 1981 avec l'établissement d'une liste de principes déontologiques. En 2007, un rapport préliminaire sur la pertinence d'une révision du code de déontologie fut présenté aux professeurs et, en 2008, un projet de code de déontologie des professeurs fut discuté. Le 2 décembre 2009, les professeurs adoptaient le *Code d'éthique des professeurs de HEC Montréal*. Il a alors été décidé que ce Code d'éthique des professeurs s'appliquerait à toutes les personnes qui enseignent à HEC, qu'il s'agisse de professeurs, de maîtres d'enseignement, de chargés de cours, de professeurs associés ou de tout autre type de formateurs. Le lecteur trouvera en annexe une copie du *Code d'éthique des professeurs de HEC Montréal*

1- Période couverte

Le rapport de 2012 a été produit le 15 décembre 2013, et couvrait la période allant de juin 2011 à août 2012. Comme il n'y a pas eu de plainte depuis août 2012, le Comité n'a pas produit de rapport annuel pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Le présent rapport couvre donc la période allant du 1er juin 2015 au 31 mai 2016.

2- Composition du Comité

Durant la période couverte par le présent rapport, le Comité d'éthique était constitué des personnes suivantes :

Francine Séguin, professeure émérite, présidente (jusqu'en 2016)

Claude Ananou, maître d'enseignement, membre (jusqu'en 2017)

Pierre Balloffet, professeur agrégé, (membre jusqu'au 7 mars 2016)

Julien Le Maux, professeur agrégé, membre (jusqu'en 2016).

François Bellavance, professeur titulaire, membre substitut (jusqu'en 2016).

Suite à la démission de Pierre Balloffet, François Bellavance a remplacé ce dernier comme membre du Comité.

3- Activités du Comité

Les membres du Comité d'éthique ont estimé nécessaire d'accroître la visibilité de ce comité auprès de la communauté universitaire. C'est avec cet objectif, qu'ils ont travaillé aux activités suivantes :

- Création du site web *Comité d'éthique des professeurs de HEC Montréal*, et inscription de ce site sur la page d'accueil de l'École, sous l'onglet *Liens utiles*;
- Préparation d'un texte qui sera publié dans l'Infolettre envoyée à tous les étudiants, les avisant de l'existence du Comité d'éthique des professeurs et les invitant à consulter le site web du Comité;
- Préparation de l'envoi annuel du Code d'éthique à tout le personnel enseignant.

Les membres du Comité se sont aussi assurés d'un archivage sécuritaire des dossiers de plaintes traitées par le Comité. Ils ont enfin procédé à une révision du Code d'éthique et suggéré certaines modifications à ce dernier.

4- Plaintes reçues

Durant l'année 2015-2016, le Comité a été saisi de deux plaintes :

- Une plainte formelle;
- Une demande informelle d'avis.

5- Traitement de la plainte formelle

Le Comité d'éthique des professeurs a reçu en novembre 2015 une plainte formelle d'une étudiante de doctorat contre un professeur de HEC Montréal. Cette plainte était accompagnée de divers documents. Compte tenu des principes énoncés au Code d'éthique des professeurs, principes qui portent sur le comportement éthique des professeurs, c'est en ces termes que les membres du Comité ont convenu d'analyser la plainte qui leur était soumise. Suite à

l'analyse de la plainte et des documents afférents, les membres du Comité ont jugé cette plainte recevable

Conformément à la procédure établie, des rencontres ont alors eu lieu avec la plaignante, le professeur visé par la plainte, et deux autres personnes liées au dossier. Suite à l'analyse des documents et aux rencontres qu'ils ont eues, les membres du Comité d'éthique ont produit un avis formel qui a été remis à la plaignante, au professeur et au directeur de l'École.

Dans leur avis, les membres du Comité d'éthique concluent que les relations entre le professeur et l'étudiante de doctorat dépassaient les relations d'aide et de support qui peuvent exister entre un professeur et une étudiante. Elles étaient d'un autre ordre, et indiquaient clairement une relation d'intimité. Malgré cette relation d'intimité, le professeur a maintenu des relations professionnelles avec l'étudiante. Ce faisant, le comportement du professeur contrevenait au Code d'éthique des professeurs (articles 4 et 5):

« L'intégrité commande par ailleurs aux membres du corps professoral d'éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. (...) Le professeur doit être conscient que ce type de situation contribue à remettre en cause l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il est tenu d'exercer sa fonction ». (Article 4)

« Il est par ailleurs attendu qu'un professeur appréhendant un éventuel conflit d'intérêt fasse part le plus rapidement possible de la situation aux instances concernées. Ce même professeur s'abstiendra dès lors de prendre part à toute décision relative à cette situation. De même, un professeur évite de s'engager dans un rôle formel avec toute personne avec laquelle il entretient des liens de nature personnelle (parent, ami) ou d'affaires. Dans le même ordre d'idée, un professeur évite également de s'impliquer dans une situation où il est appelé à jouer un double rôle ». (Article 4)

« C'est en faisant preuve des plus hauts standards de conduite professionnelle et en assumant la responsabilité de ses gestes et paroles qu'il y parvient. Aux yeux de la communauté universitaire, cette responsabilité est garante du bien-être général et du bon fonctionnement de l'institution. » (Article 5)

Lorsqu'un membre du corps professoral a une relation d'intimité avec un étudiant(e), et maintient par ailleurs avec l'étudiant(e) une relation professionnelle caractérisée par le pouvoir, cela peut donner lieu à des décisions qui avantagent l'étudiant(e) (lorsque les choses vont bien) ou qui la désavantagent (lorsque les choses vont mal). Cela peut donner lieu à des conflits d'intérêts. D'où la grande sagesse d'avoir un code d'éthique qui demande clairement au professeur de se retirer de toute activité professionnelle impliquant une personne avec qui il entretient une relation d'intimité.

Dans une institution universitaire, un comportement qui contrevient aux principes éthiques énoncés dans le Code d'éthique n'est pas acceptable, et il doit faire l'objet d'une sanction appropriée. La plaignante et le professeur impliqué ont accepté la sanction proposée par le Comité d'éthique au directeur de l'École.

Les membres du Comité jugent important de partager avec l'Assemblée des professeurs et les membres de l'APHEC les commentaires suivants :

- Les institutions d'enseignement collégiales et universitaires, au Québec, dans le reste du Canada et aux États-Unis s'interrogent de plus en plus sur les relations intimes qui existent entre le personnel enseignant et les étudiants. Certaines institutions ont émis des directives claires de « tolérance zéro », directives accompagnées de sanctions claires.
- Des relations inappropriées entre professeurs et étudiants risquent de se retrouver davantage dans les diplômes de cycles supérieurs, principalement lorsque ces diplômes impliquent la rédaction de thèse ou de mémoire, et donc des relations qui requièrent des rencontres plus fréquentes sur une longue période entre professeurs et étudiants.

6- Traitement de la demande informelle d'avis

Suite à la demande informelle d'avis d'un professeur adjoint en février 2016, et portant sur le processus d'agrégation, les membres du Comité d'éthique se sont réunis et ont conclu que la plainte était irrecevable en vertu du Code d'éthique des professeurs.

Les membres du Comité jugent important de partager avec l'Assemblée des professeurs et les membres de l'APHEC les commentaires suivants :

- Une plainte est recevable si une personne de la communauté HEC estime que le comportement d'un membre du personnel enseignant (professeur, maître d'enseignement, attaché d'enseignement, chargé de cours) n'est pas éthique selon les principes énoncés dans le Code d'éthique des professeurs de HEC Montréal.
- La plainte n'est pas recevable si elle porte sur l'ensemble d'un processus et ne s'adresse pas à une personne en particulier ;
- La plainte n'est pas recevable si elle remet en cause l'équité d'un processus sans porter sur un comportement non-éthique clairement identifié.

En terminant, les membres du Comité d'éthique tiennent à remercier le personnel du service des communications et du service des archives pour leur collaboration.